RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

A.R.C. SANITAIRE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 40 euros

Siège social : 31 bis, rue Normande 95450 SERAINCOURT

804 558 930 RCS Pontoise

S T A T U T S

Mis à jour en date du 31 mars 2025

[redacted]

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à SERAINCOURT (95).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A.R.C. SANITAIRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de plomberie, chauffage, électricité, maçonnerie, plaquiste, carrelage, isolation, couverture.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : **31 bis, rue Normande 95450 SERAINCOURT.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1 000 euros sont tous des apports en numéraire libérés intégralement dès avant la constitution de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante (40) euros.

Il est divisé en quatre parts sociales, numérotées de 1 à 4 de dix (10) euros chacune.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les quatre (4) parts sociales numérotées de 1 à 4, composant le capital social sont attribuées en totalité à Monsieur Mickael Lorion

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession ,les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si , en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.
Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

[redacted]

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1) **Monsieur Daniel LORION,**
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

2) **Monsieur Bruno LORION,**
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

ARTICLE 19 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- **Monsieur Daniel LORION**: une somme de 500 euros.
- **Monsieur Bruno LORION**: une somme de 500 euros.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE en son agence sise à CERGY (95) 10 boulevard des Merveilles, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

3. Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Madame Véronique BONNISSENT épouse LORION, conjointe commune en biens de Monsieur Daniel LORION, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2015.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

Docusign Envelope ID: BD73E9FC-17D7-48E7-A8BD-AC41CCF36A3E

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.